

MOTION OLIVIER FELLER ET CONSORTS
visant à garantir l'indépendance concrète de la Cour des comptes (révision
de l'article 166 Cst) et à renforcer l'efficacité de la surveillance financière
tout en en diminuant les coûts par la dissolution du CCF (révision de
l'article 179, alinéa 7 Cst)

Développement

La consultation relative à la législation sur la Cour des comptes, instituée à l'article 166 Cst vient de se terminer. De nombreuses observations ont été formulées par les partis politiques et les mouvements associatifs, la plus remarquée figurant dans la prise de position du parti des Verts, lequel s'interroge sur l'opportunité de « renoncer à la Cour des comptes »¹.

1. La coexistence de la Cour des comptes et du CCF découle de la Constitution

En réalité, la vraie question ne porte pas sur l'opportunité de mettre en œuvre ou non la Cour des comptes, mais sur l'utilité de doter l'Etat de Vaud de deux organes de contrôle juxtaposés. En effet, il se trouve que la Constitution vaudoise non seulement institue, à son article 166, la Cour des comptes, mais spécifie en outre, à son article 179, alinéa 7, que le Contrôle cantonal des finances (CCF) est maintenu. En d'autres termes, la Constitution vaudoise, dans sa version actuelle, impose la coexistence de deux organes de contrôle parallèles sans toutefois préciser leurs missions respectives. En clair, sous le régime de la Constitution actuelle, le législateur cantonal n'a pas d'autres choix que d'aménager aussi bien une Cour des comptes qu'un CCF.

2. La coexistence de deux organes de contrôle entrave l'efficacité de la surveillance financière

¹ Réponse du 16 mai 2005 des Verts à la consultation sur l'avant projet de loi sur la Cour des comptes, pages 4.

La coexistence de deux organes de contrôle est de nature à compliquer singulièrement l'exercice de la surveillance financière et à porter préjudice à son efficacité, voire à déboucher sur des dysfonctionnements².

Il est en outre difficile, voire impossible d'articuler clairement les compétences respectives de chacune des deux autorités. La tentative de définition des missions de la Cour des comptes et du CCF dans les avant-projets de loi mis en consultation n'est guère concluante : l'article 2 de l'avant-projet de loi sur la Cour des comptes prévoit que celle-ci « assure le contrôle de la gestion des finances des institutions publiques désignées par la présente loi (...) », tandis que l'article 56 de l'avant-projet de loi modifiant celle sur les finances dispose que « le Contrôle cantonal des finances assure l'audit interne de l'Etat, de même que les contrôles comptables et financiers des entités soumises à son champ de contrôle ». Ambigus, confus, voire incompréhensibles, ces deux articles témoignent de la difficulté de délimiter précisément le champ d'activités de deux organes dont la finalité est en réalité foncièrement identique.

Certains tentent de justifier la coexistence de deux organes de contrôle par la nécessité d'assurer aussi bien un audit interne qu'un audit externe. De prime abord séduisant, cet argument ne résiste en réalité guère à un examen approfondi. En effet, il ne faut pas perdre de vue qu'il existe aujourd'hui déjà dans de nombreuses unités de l'Administration cantonale des contrôleurs internes. Il se peut que ceux-ci ne soient aujourd'hui pas suffisamment encadrés, que leur travail manque de coordination et que leur rôle doive être défini plus précisément. Cela étant, il est fondamentalement pertinent, au vu du nombre et de la diversité des tâches accomplies au sein de l'Administration cantonale, de confier le contrôle interne à des collaborateurs intégrés dans les différents services et connaissant de l'intérieur les processus décisionnels qui y sont appliqués plutôt qu'à un organe détaché de la réalité du terrain.

3. La coexistence de deux organes de contrôle entraîne des dépenses inutiles

La coexistence de deux organes de contrôle plutôt que d'une seule autorité a des conséquences financières non-négligeables. L'exposé des motifs mis en consultation précise, à sa page 41, que les budgets de la Cour des comptes et du CCF devraient s'élever à environ 6,1 millions par année. Il s'agit probablement

² L'exposé des motifs mis en consultation relatif à l'avant-projet de loi sur la Cour des comptes relève lui-même, à sa page 11, « qu'il est difficile d'écarter totalement tout risque de doublons entre la Cour des comptes et le CCF ».

d'un minimum. S'agissant du budget annuel actuel du CCF, il est de près de 3,2 millions³. Il en découle que la coexistence de la Cour des comptes et du CCF doublerait le budget actuel consacré à la surveillance financière. Cela n'est guère défendable en cette période où les autorités vaudoises cherchent par tous les moyens à assainir les finances publiques.

L'instauration d'un seul organe de contrôle plutôt que de deux autorités est une proposition facilement réalisable, de nature structurelle, permettant de ne pas augmenter les dépenses de l'Etat. A cet égard, relevons que l'objectif du Conseil d'Etat visant à présenter un budget 2007 équilibré est assurément louable. Mais ce qui importe avant tout, c'est de prendre aujourd'hui des décisions susceptibles d'assurer l'équilibre financier à moyen et long termes, au-delà des élections cantonales de 2007⁴.

4. Un seul organe de contrôle suffit : optons pour une Cour des comptes

Au vu des éléments qui précèdent, nous préconisons l'instauration d'un seul organe de contrôle. La question du nom qu'il convient de donner à cet organe est à vrai dire accessoire. Elle a une portée davantage symbolique que concrète. Ce qui importe vraiment, ce n'est pas la dénomination de l'organe de contrôle, mais sa capacité d'exercer la surveillance financière en toute indépendance.

Faut-il conserver la dénomination « Contrôle cantonal des finances », connue dans le Canton de Vaud depuis bientôt dix ans, ou faut-il privilégier « Cour des comptes », une dénomination moins administrative, plus moderne, signe de renouveau ? Dans l'espoir que l'organe de contrôle contribue au redressement de notre Canton et lui redonne confiance en l'avenir, nous optons pour la dénomination « cour des comptes ».

5. Une révision constitutionnelle est possible dans un avenir proche, sans frais particuliers

³ Comptes 2004 de l'Etat de Vaud, page 413

⁴ Dans le même ordre d'idée, nous proposons ci-dessous de passer de 5 à un le nombre de « magistrats » siégeant à la Cour des Comptes.

Pour les motifs exposés ci-dessus, le maintien d'un seul organe de contrôle implique obligatoirement une révision constitutionnelle. Celle-ci pourrait être soumise au peuple dans de brefs délais sans entraîner des dépenses particulières. En effet, le Conseil d'Etat a récemment décidé de proposer au Grand Conseil de soumettre au peuple à la fin de l'année 2005 un ensemble de retouches de la Constitution vaudoise⁵. Il serait donc très simple d'ajouter à la liste des retouches voulues par le gouvernement une révision portant sur la surveillance financière.

Soulignons que la révision constitutionnelle en cause concerne deux articles. Il convient d'une part de réaménager l'article 166 Cstc. qui institue la Cour des comptes en vue de garantir l'indépendance concrète de celle-ci, d'autre part de reformuler l'article 179, alinéa 7 qui prévoit le maintien du CCF parallèlement à la Cour des comptes.

6. Propositions d'articles

Article 166 actuel (pour mémoire)

1. La Cour des comptes se compose de cinq membres, élus pour une période de six ans et rééligibles une fois. Ces membres sont élus par le Grand Conseil, sur préavis de la commission de présentation prévue à l'article 131.
2. La Cour des comptes assure en toute indépendance le contrôle de la gestion des finances des institutions publiques désignées par la loi ainsi que de l'usage de tout argent public, sous l'angle de la légalité, de la régularité comptable et de l'efficacité.
3. Elle établit elle-même son plan de travail. Exceptionnellement, le Grand Conseil peut lui confier des mandats.
4. Elle publie les résultats de ses travaux, dans la mesure où aucun intérêt prépondérant, public ou privé, ne s'y oppose.

Article 166 nouveau

1. La Cour des comptes est l'organe suprême en matière de surveillance financière. Dans l'exercice de ses fonctions de contrôle, elle n'est soumise

⁵ Voir à ce sujet le rapport de majorité de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur la participation de l'Etat et des communes dans les personnes morales (RC-214, maj.) page 3.

qu'à la Constitution et à la loi. Elle est placée sous la haute surveillance du Grand Conseil.

2. La Cour des comptes a à sa tête un président, lequel doit être un spécialiste de la révision. Celui-ci est élu par le Grand Conseil pour une période de six ans et rééligible une fois, sur préavis de la commission de présentation prévue à l'article 131.
3. La Cour des comptes assure en toute indépendance le contrôle de la gestion des finances des institutions publiques désignées par la loi ainsi que de l'usage de tout argent public, sous l'angle de la légalité, de la régularité comptable et de l'efficacité.
4. La Cour des comptes remet son projet de budget annuel au Conseil d'Etat qui le transmet, sans le modifier, au Grand Conseil.
5. La Cour des comptes publie le résultat de ses travaux dans la mesure où elle juge qu'aucun intérêt prépondérant, public ou privé, ne s'y oppose.

Article 179, alinéa 7 actuel (pour mémoire)

Parallèlement à la création de la Cour des comptes, le mandat et les compétences du Contrôle cantonal des finances (CCF) doivent être adaptés.

Article 179, alinéa 7 nouveau

Le Contrôle cantonal des finances (CCF) est dissous dès la création de la Cour des comptes.

7. Commentaires des articles nouveaux

L'article 166 Cst a pour but de définir le rôle de la Cour des comptes, de préciser sa composition et d'affirmer son indépendance. Nous proposons quelques réaménagements de cette disposition, étant entendu que les détails se devront d'être réglés dans la loi.

a) ad article 166, alinéa 1 nouveau

Pour que le contrôle exercé par la Cour des comptes soit efficace et utile à la communauté vaudoise, il faut que son indépendance soit non seulement proclamée, mais aussi concrétisée par quelques règles de nature fondamentale. Cette indépendance ne saurait être garantie si la Cour des comptes est rattachée au Conseil d'Etat. En effet, le Conseil d'Etat est à la tête de l'Administration cantonale. Comment procéder de façon indépendante au contrôle de l'administration si l'on est rattaché à l'autorité qui est à la tête de celle-ci ?

Nous proposons de préciser à l'alinéa premier que la Cour des comptes soit placée sous la haute surveillance du Grand Conseil et qu'elle n'est soumise qu'à la Constitution et à la loi dans l'exercice de ses fonctions de contrôle. En clair, cela signifie qu'un simple règlement ou une décision du Conseil d'Etat ne saurait entraver l'action de la Cour des comptes. A noter que dans l'exercice de ses fonctions de contrôle, le Contrôle fédéral des finances est lui aussi soumis uniquement à la Constitution et à la loi⁶.

b) ad article 166, alinéa 2 nouveau

Article 166, alinéa 2 actuel prévoit que la Cour des comptes se compose de cinq membres. Cela paraît inutilement lourd et coûteux dans la mesure où il s'agit de rémunérer cinq « magistrats » en plus des adjoints, collaborateurs et secrétaires qui sont d'ores et déjà prévus⁷. Relevons dans ce contexte que le Contrôle fédéral des finances a à sa tête une seule personne, dont la nomination est approuvée par l'Assemblée fédérale⁸. Il en va de même dans le Canton du Jura : le contrôle des finances est dirigé par une seule personne, élue par le Grand Conseil⁹. Nous proposons donc l'élection d'une seule personne à la tête de la Cour des comptes. Celle-ci doit être un spécialiste de la révision¹⁰.

c) ad article 166, alinéa 3 nouveau

L'article 166, alinéa 3 nouveau reprend intégralement le texte de l'article 166, alinéa 2 actuel. A noter que l'article 166, alinéa 3 actuel, qui porte en particulier sur le plan de travail de la Cour des comptes, n'est pas repris dans la nouvelle mouture, une telle question, de nature organisationnelle, pouvant être traitée au niveau de la loi.

d) ad article 166, alinéa 4 nouveau

L'article 166, alinéa 4 nouveau vise à garantir l'indépendance de la Cour des comptes sur le plan financier. En effet, cette indépendance pourrait être entravée par l'attribution par le Conseil d'Etat d'un budget insuffisant à la Cour des comptes. Il importe donc que l'établissement du budget de la Cour des comptes soit du ressort exclusif de celle-ci, sous réserve, bien sûr, des décisions du

⁶ Voir l'article 1, alinéa 1 de la loi fédérale sur le Contrôle fédéral des finances.

⁷ Voir le dossier de presse du 23 mars 2005 relatif au projet de loi sur la Cour des comptes, page 8.

⁸ Voir l'article 2, alinéa 2 de la loi fédérale sur le Contrôle fédéral des finances.

⁹ Voir l'article 70, alinéa 2 de la loi jurassienne sur les finances cantonales.

Grand Conseil¹⁰. A noter que le Conseil fédéral est chargé de transmettre à l'Assemblée fédérale le budget présenté par le Contrôle fédéral des finances, mais qu'il n'est pas habilité à le modifier¹¹.

e) ad article 166, alinéa 5 nouveau

L'article 166, alinéa 5 nouveau apporte une précision à l'article 166, alinéa 4 actuel. En vertu du texte constitutionnel actuel, les travaux de la Cour des comptes sont publiés dans la mesure où aucun intérêt prépondérant, public ou privé, ne s'y oppose. En revanche, le texte actuel ne désigne pas l'organe chargé de faire la pesée des intérêts en présence. L'avant-projet de loi sur la Cour des comptes mis en consultation propose de confier cette pesée des intérêts au Conseil d'Etat¹², ce qui est de nature à entraver l'indépendance de la Cour des comptes. Pour que cette indépendance soit réelle, c'est la Cour des comptes elle-même qui doit procéder à la pesée des intérêts en présence.

f) ad article 179, alinéa 7 nouveau

L'article 179, alinéa 7 nouveau prévoit la dissolution du Contrôle cantonal des finances dès la création de la Cour des comptes afin d'éviter la coexistence de deux organes de contrôle.

8. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous demandons au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil dans les plus brefs délais un décret visant à modifier les articles 166 et 179, alinéa 7 Cst. en vue de soumettre une révision constitutionnelle au peuple à la fin de l'année 2005, en même temps que les autres modifications qu'il entend apporter à la Charte fondamentale.

Afin de ne pas perdre de temps, nous proposons un renvoi direct de cette motion au Conseil d'Etat.

Genolier, le 21 mai 2005.

(Signé) *Olivier Feller*

¹⁰ Cette exigence minimale est aujourd'hui prévue à l'article 45, alinéa 1 de la loi vaudoise sur les finances relatif au statut du Contrôle cantonal des finances.

¹¹ Voir l'article 2, alinéa 3 de la loi fédérale sur le contrôle fédéral des finances.

¹² Voir l'article 35, alinéas 3 et 4 de l'avant-projet de loi sur la Cour des comptes.

M. Olivier Feller : — Vous avez reçu le texte de cette motion. Je me bornerai donc à rappeler l'objectif principal poursuivi par cette proposition, que je compléterai par deux remarques. La situation actuelle des finances publiques — vaudoises en particulier — nous interdit de créer ou de mettre en place des structures qui ne sont pas strictement nécessaires à l'accomplissement des tâches publiques et à la délivrance de prestations utiles à la population. Or, dans le domaine spécifique de la surveillance financière, il se trouve que la Confédération n'a qu'un seul organe de contrôle. Il se trouve aussi que l'ensemble des cantons suisses — à l'exception très récente de Genève — ne disposent ou ne sont dotés que d'un seul et unique organe de contrôle. Je ne comprends donc pas pourquoi le Canton de Vaud, qui est ruiné, se paierait le luxe d'avoir deux organes de contrôle juxtaposés. Il faut éviter cette juxtaposition de deux organes de contrôle, car un seul suffit : c'est plus efficace, plus clair et cela coûte moins cher. Ce qui importe, c'est que cet organe de contrôle unique soit aménagé de manière à pouvoir exercer sa mission de façon réellement indépendante, en particulier vis-à-vis du pouvoir politique. C'est là le but, mais un seul organe est suffisant du moment qu'il peut agir de façon indépendante et c'est là l'objectif principal de ma proposition. Je complète brièvement par deux remarques.

Il y a parfois une controverse au sujet du nom qu'il conviendrait de donner à cet organe indépendant et unique. Le nom qu'on lui donne est accessoire : il s'agit d'une question symbolique et terminologique. Certains préfèrent la dénomination « Cour des comptes », d'autres préfèrent le « Contrôle cantonal des finances (CCF) » mais pour ma part, je ne ferai en tout cas pas de l'appellation « Cour des comptes » un cheval de bataille. Le nom que l'on donne relève d'une sensibilité personnelle et je le répète : c'est une question symbolique qui n'a pas d'incidence sur le fond même de la question.

Enfin, il est bien clair — et j'insiste sur ce point — que les compétences acquises par le personnel du CCF dans sa forme actuelle doivent évidemment être conservées et les emplois correspondants doivent être maintenus dans cette nouvelle structure, ce nouvel organe de contrôle indépendant et unique que j'appelle de mes vœux.

La discussion préalable est ouverte.

M. Jean-Michel Favez : — M. Feller, dans sa motion, pose un certain nombre de questions intéressantes et certainement justifiées. A ce titre, nous pouvons peut-être soutenir l'idée générale que son texte contient. Cependant, et même si l'on peut saluer l'effort qu'a fait notre collègue en rédigeant entièrement un nouvel article 166, nous pouvons difficilement accepter que ce texte soit soumis

tel quel au Conseil d'Etat. Je relèverai notamment un problème important : celui de l'élection de la Cour des comptes telle que la prévoit M. Feller. Je devrais plutôt dire « telle qu'il ne la prévoit pas » parce que, dans sa nouvelle version, seul le président de cette cour est élu par le Grand Conseil alors que dans sa version actuelle, le Grand Conseil élit toute la cour. Cette initiative gagnerait probablement beaucoup à être préalablement soumise à l'examen d'une commission et j'en fais donc la demande formelle. Cela permettra peut-être de nous éviter un débat interminable ici en plénum.

M. Pierre Rochat : — J'ai étudié la motion Feller parce qu'il me semble, comme à notre collègue Favez, qu'elle amène toute une série d'éléments qui nécessitent réflexion par rapport à la problématique du contrôle. J'adhère complètement au point de vue exposé par notre collègue Feller, consistant à relever qu'il y a une redondance avec ces différents organes et que la redondance par la juxtaposition n'a pas été suffisamment affinée. J'ai personnellement le sentiment — mais M. Feller a nuancé — que l'hypothèse ou l'idée de supprimer le Contrôle cantonal des finances n'est pas la bonne. Dès lors, il me semblerait opportun que la commission — que j'appelle aussi de mes vœux et qui devra être nommée pour étudier cette question — se prononce sur l'opportunité de suggérer au motionnaire de transformer sa proposition en postulat, de manière à pouvoir amener un certain nombre d'éléments et demander un rapport au Conseil d'Etat.

Au-delà de ça, je n'irai pas plus loin. Si la Cour des comptes, qui a une base constitutionnelle incontestable, devait s'avérer opportune ou nécessaire, au bout du compte, je me demande — et je sais que cela a été réfléchi ici ou là — si l'on ne devrait pas envisager de trouver une solution pour lui assurer cette dimension de comparativité, de neutralité, de distance, de contrôle externe — puisque c'est bien cela qu'on veut avec la Cour des comptes par rapport au contrôle interne du Contrôle cantonal des finances —, et étudier, négocier avec nos partenaires cantonaux, une Cour des comptes intercantonale qui, à ce moment-là, perdrait de sa lourdeur et deviendrait relativement opportune au niveau d'une communauté intercantonale. Je souhaite que cette motion soit renvoyée en commission et je vous invite à soutenir ma proposition dans ce sens.

M. Frédéric Borloz : — J'appelle aussi de mes vœux le renvoi de la motion à une commission. Certaines affirmations ne sont pas exactes, comme de dire que la Confédération n'a qu'un seul contrôle. Au sein des chambres, les différentes commissions qui travaillent sur les questions financières ont un certain nombre de pouvoirs — notamment celui de donner des mandats à des organismes extérieurs — et elles peuvent donc être apparentés à un organisme extérieur. Certaines affirmations méritent d'être approfondies et des informations doivent

être données pour mieux apprécier la situation qui nous est proposée à la fois par la Constitution et la motion Feller. Et cela d'autant plus que si on observe le fonctionnement de l'ensemble des entreprises, aujourd'hui, qui sont dirigées selon les principes contemporains de management ou de gestion, on constate qu'il y a effectivement, systématiquement, un contrôle interne du financement financier et un contrôle externe. Ces deux contrôles sont cumulatifs et semblent répondre à une demande contemporaine, encore une fois, des systèmes de gestion.

Cela dit, je ne suis pas insensible aux arguments de M. Feller liés aux coûts de ces deux organismes. Dès lors, il faut absolument que la motion soit renvoyée en commission pour qu'on ait une analyse un peu plus approfondie ou éventuellement pour que, par la voie d'un postulat, on demande au Conseil d'Etat de faire cette analyse pour nous en fournir les résultats.

M. Denis Bouvier : — Je n'ai pas souvenir qu'à la Constituante on ait créé la Cour des comptes dans le but de supprimer le Contrôle cantonal des finances. Il me semblait que c'étaient deux organismes qui méritaient leur spécificité. Puis-je demander à M. Feller de nous rappeler les compétences et les sources des compétences attribuées au Contrôle cantonal des finances? J'aimerais qu'on ait des moyens de comparaison alors, s'il ne peut le faire aujourd'hui, qu'il apporte ces éléments-là en commission.

M. Philippe Leuba : — La motion de M. le député Feller a le mérite de poser tout à fait concrètement le problème de la pertinence des deux institutions de contrôle. Je crois aussi que si l'on suit le principe établi par M. Feller d'avoir un seul organisme de contrôle, il conviendra de changer la Constitution et dès lors, le choix du postulat plutôt que la motion est justifié. J'ajouterai à cela que dans le cadre des travaux de la commission qui étudiera probablement la motion avant le Conseil d'Etat, il conviendrait de réfléchir à deux problèmes qui n'ont pas trouvé de réponse satisfaisante dans le projet de nouvel article 166 esquissé par M. le député Feller. Il s'agit de deux problèmes, à mon sens essentiels, qui ne relèvent pas de la cosmétique législative.

Le premier problème tient à la capacité de révocation de la Cour des comptes ou de l'institution qui sera en charge du contrôle. La révocation de ses membres doit faire l'objet d'une réglementation et celle-ci ne peut être que constitutionnelle, compte tenu des missions qui sont données à cet organisme. On pourrait imaginer que cette révocation requière, par exemple, la majorité des deux tiers des membres du Grand Conseil. Peu importe la règle, mais une règle doit être prévue et inscrite dans les nouvelles dispositions de l'article 166. Le deuxième élément important tient au nombre de magistrats qui doivent

composer cette éventuelle Cour des comptes. M. Feller recommande de ne nommer qu'un seul magistrat en charge de la Cour des comptes, mais je crains que cette manière de faire ne personnalise trop les rapports de la Cour des comptes qui, si elle s'avère efficace, seront redoutables et redoutés. Partant, il est préférable qu'ils émanent d'un collègue et non d'une seule personne sous la responsabilité d'un seul magistrat, pour éviter ce qu'on a connu par le passé et notamment des oppositions qui tiennent aux personnes. C'est pourquoi j'avais envoyé à M. Feller une proposition selon laquelle cette Cour des comptes devrait être composée de trois magistrats pour éviter l'écueil que je viens d'évoquer. A cette intention, j'avais rédigé un article 166 qui comprend les principales remarques que je viens de faire et je le transmettrai à la commission parlementaire. Je vous invite à renvoyer cette motion intéressante à l'examen d'une commission.

M. Francis Thévoz : — Ce qui est surprenant dans la manière d'Olivier Feller de parler de cela, c'est quand il dit : « Pourvu qu'il n'y ait qu'une chose quelle qu'elle soit et la différence est symbolique. » Non ! A la Constituante, je me suis opposé à la Cour des comptes, justement avec la peur que l'on ne remplace le CCF par une Cour des comptes. On a besoin d'un contrôle interne extrêmement strict : des policiers comptables qui fouillent partout, qui sortent tout et qui soient précis.

La Cour des comptes, à mon avis c'est autre chose : ce sont des armes d'enquêtes comptables beaucoup moins affûtées et auxquelles j'étais opposé. On a maintenant cela dans la Constitution alors j'estime qu'il faut laisser les choses telles qu'elles sont, en tâchant de dépenser le moins d'argent possible avec une Cour des comptes qui sera bavardages politiques, financiers, grands discours et grands rapports. Ce n'est donc pas la même chose, même si je trouve désolant que l'on se prenne pour la République française et qu'on veuille notre Cour des comptes. L'important c'est d'avoir un contrôle interne extrêmement strict. Pour que le contrôle externe soit utile — que la Confédération a, quoi qu'on en dise, de mille et différentes manières et qu'on a dans d'autres domaines — si on le crée sous la forme d'une Cour des comptes, il faut premièrement ne pas construire une énorme usine à gaz et ensuite, qu'ils soient deux, trois ou cinq magistrats avec si possible peu de séances et peu de travail, parce que pour l'instant je ne vois pas comment on va définir leurs fonctions. La base est malheureusement constitutionnelle mais il ne faut surtout pas abandonner un contrôle interne tel qu'on l'a maintenant et si possible, il faut encore le renforcer. Cette motion doit bien entendu passer devant une commission.

M. Laurent Ballif : — J'en viens aux mêmes conclusions que M. Thévoz, d'ailleurs, car à mon sens, ce que voulait la Constituante était autre chose qu'un contrôle « *stur* » comme on dit en allemand, c'est-à-dire de l'orthodoxie comptable, comme le faisait le CCF. Celui-ci s'est laissé aller à quelques dérapages d'analyse politique — car c'était bien cela, les problèmes que nous avons connus. On avait voulu créer un organe qui serait différent et dont la tâche serait précisément d'analyser l'opportunité financière du fonctionnement de l'Etat. Les deux organes sont à mon avis nécessaires, mais je pense que le débat se fera après le retour de la commission.

M. Olivier Feller : — La motion sera vraisemblablement renvoyée en commission et le débat approfondi pourra avoir lieu en son sein. Je me bornerai donc à formuler deux remarques. Je maintiens l'appréciation que j'ai faite tout à l'heure : la Confédération et l'ensemble des cantons suisses, à l'exception de Genève, ne sont dotés que d'un seul organe de contrôle. Je parle bien d'un organe institué par l'Etat et je ne parle pas d'entreprises privées qui sont mandatées pour faire un certain nombre de contrôles. Il est vrai que sur le plan fédéral, la Délégation des finances des Chambres fédérales, qui est une émanation des Commissions des finances des deux Chambres peut, sauf erreur, mandater des entreprises externes, mais s'agissant d'un organe de contrôle institué par l'Etat, il est unique au niveau de la Confédération et il est unique dans l'ensemble des cantons à l'exception très récente de Genève.

La question politique qui se pose aujourd'hui est de savoir, compte tenu de la situation financière de l'Etat et compte tenu de l'efficacité qui doit être la base de toute action de surveillance financière, s'il est judicieux de maintenir deux organes de contrôle juxtaposés. Cela me permet de terminer en me référant à la question posée par notre collègue Bouvier. Aujourd'hui, la Constitution vaudoise prévoit l'instauration d'une Cour des comptes, certes, mais elle prévoit aussi dans les dispositions transitoires le maintien du Contrôle cantonal des finances dont les missions doivent être réadaptées. La Constitution actuelle prévoit donc un double organe ou la juxtaposition de deux organes. Mon option politique est de dire qu'un organe de contrôle suffit. Dès l'instant où l'on partage cette option politique, on ne peut que la mettre en œuvre par une révision de la Constitution cantonale puisque, telle qu'elle existe aujourd'hui, elle prévoit deux organes de contrôle. En clair, la motion me semble être la forme adéquate car elle seule peut conduire à une révision de la Constitution qui pourra déboucher sur l'instauration d'un seul organe en lieu et place de la juxtaposition de deux organes de contrôle. Quoi qu'il en soit, le débat aura lieu en commission.

M. Jean-Claude Mermoud, conseiller d'Etat : — Au nom du Conseil d'Etat, je demande également le renvoi de cet objet en commission. Nous avons aujourd'hui un bon travail de contrôle, interne et externe, de la part du Contrôle cantonal des finances. Ce travail est nécessaire pour le bon fonctionnement de nos institutions. Nous n'entendons pas jeter le bébé avec l'eau du bain alors que depuis quelques années, nous avons une certaine pratique et nous n'entendons pas perdre les bienfaits de ce regard critique sur les activités de l'Etat et de ses services de la part du Contrôle cantonal des finances. Nous jugeons opportun que la commission, qui devrait ou non prendre cette motion contraignante en considération, soit bien sensibilisée avant de rapporter au Grand Conseil, afin de veiller à maintenir ce double contrôle à la fois interne et externe.

La discussion est close.

La motion est renvoyée à l'examen d'une commission.

M. Olivier Feller : — Pardonnez-moi d'intervenir à nouveau après le message du Conseil d'Etat. (*Protestations.*) Je relève avec plaisir que le conseiller d'Etat vient de saluer le contrôle à la fois interne et externe accompli par le Contrôle cantonal des finances. Il considère que ce travail de contrôle interne et externe accompli par le CCF est efficace et bon. Je me réjouis de constater que d'ores et déjà, le représentant du gouvernement estime qu'un seul organe est apte à faire un contrôle efficace. Par conséquent, il ne faut pas instaurer deux organes.

La présidente : — Le débat aura lieu ici au parlement après le passage en commission. C'est ce qui sera fait, comme nous l'avons tous compris.

(Note: objet pour la session de novembre 2005.)
